



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-08-30 -00013

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 autorisant la SCV BERAUT – Domaine de PELLEHAUT à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune de Montréal du Gers

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A, du 25 mai 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 15 avril 2014, autorisant la SCV BERAUT – Domaine de PELLEHAUT à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune de Montréal du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2014 applicable aux installations de préparation de vin exploitées par la SCV BERAUT – Domaine de PELLEHAUT sur le territoire de la commune de Montréal du Gers relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis le 9 octobre 2020 et complété le 25 mai 2021 par la SCV BÉRAUT, portant sur une demande d'augmentation de capacité annuelle de production de vin et sur la gestion, par épandage, des effluents produits sur le site de Montréal du Gers, au lieu-dit « Pellehaut », en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de l'environnement, du 15 juin 2021, proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le courrier, du 08 juillet 2021, informant la SCV BERAUT de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;
- Vu** l'avis favorable, transmis par courriel 9 août 2021, du maire de la commune de Montréal du Gers sur l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance du 25 mai 2021 susvisé et sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur l'augmentation de capacité annuelle de production de vin relevant de la rubrique 2251-B-1, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;
- Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur l'épandage des effluents résiduels et la suppression de leur rejet dans le ruisseau de Cassay, permet d'éviter la dégradation des eaux de surface ;

Considérant qu'au regard des changements apportés aux conditions d'exploitation de l'activité de préparation et conditionnement de vin, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de rejet d'effluents résiduels dans les eaux de surface, l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2014, relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, n'est plus applicable aux activités exploitées sur le site ;

Considérant que les prescriptions nouvelles, applicables à l'activité de préparation et conditionnement de vin, sont issues de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2251 ;

Considérant que les modifications apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vin ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vin par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Classement des activités

Le tableau de classement, relatif aux activités, exploitées par la SCV BERAUT, sises Domaine de Pellehaut à Montréal du Gers, mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques installations classées :

Rubrique + alinéa	AS, A, E, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
Activités soumises à enregistrement				
2251-B-1	E	Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an (E)	1 chai de vinification 1 installation itinérante de conditionnement de vin	50 000 hl/an
Activités soumises à déclaration				
2250-3	D	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant: 3: supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j (D).	1 alambic itinérant (15 j/an)	20 hl/j
Activités non classées				
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...] (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluide frigorigène dans 2 groupes froids	290 kg
1510	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en	Volume de stockage : 11 680 m ³	427 t

		quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	quantité stockée : 390 t de vin (51 t d'alcool pur) 12 t de palettes bois 25 t de cartons	
4130-3	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	Stockage d'anhydride sulfureux : SO ₂	0,126 t
4755	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ (DC)	1 stockage d'armagnac en période de distillation	Inférieur à 50 m ³

* Régime : E (enregistrement).- D (déclaration) – NC (non classé)

Rubriques IOTA et loi sur l'eau

Rubrique + alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
Activités soumises à autorisation				
1.2.1.0-1	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Prélèvement dans le plan d'eau du domaine de Pellehaut pour les activités ICPE	4 000 m ³ /an
Activités soumises à déclaration				
1.3.1.0-2	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Débit moyen de prélèvement	0,46 m ³ /h

Article 2 - Origine prélèvement d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur le prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont remplacées par les prescriptions du présent article.

L'eau utilisée pour les activités vinicoles et viticoles, qui ne s'avèrent pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent :

- du réseau public d'alimentation en eau potable du site,
- de la récupération des eaux pluviales de toitures du bâtiment dédié à l'activité de préparation de vin,
- du plan d'eau situé sur la propriété agricole du domaine de Pellehaut.

Article 3 - Condition des prélèvements d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur les conditions de prélèvement, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Le volume d'eau prélevé dans le plan d'eau est limité à 40 000 m³/an pour les activités relevant de la réglementation des installations classées et pour l'irrigation des cultures. L'exploitant s'assure, en tout temps, du respect du débit réservé de 0,3 l/s, mentionné à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-04-23-006 portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau L-32-290-019 valant mise en conformité de plan d'eau.

Les ouvrages de prélèvement dans les eaux de surface ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4 - Protection des eaux d'alimentation

Les prescriptions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur la protection des réseaux de prélèvement, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité du site et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé est réalisé, au minimum, par quinzaine. Lors des activités de soutirage, le relevé est réalisé trimestriellement et semestriellement en dehors de ces périodes. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant une période de 5 ans.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le plan d'eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Article 5 - Ouvrages de traitement des effluents aqueux

Les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur la conception des ouvrages de traitement des effluents aqueux, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les différents effluents issus du site sont traités selon les dispositifs suivants :

- les eaux vannes (R1) sont traitées par un assainissement individuel constitué par une fosse septique,
- les eaux pluviales issues des surfaces étanches et des voiries sont traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel (R4),
- les effluents issus du lavage du matériel viticole (R6) sont dirigés vers 2 cuves puis traités sur le site par une installation mobile (osmose inverse et filtration),
- les eaux de lavage et de rinçage des installations de préparation de vin et les vinasses issues des installations de distillation (R5) sont traitées sur site par :
 - 1 dégrilleur,
 - 1 bassin étanche de décantation, d'un volume de 150 m³,
 - 1 lagune étanche, d'un volume de 3 000 m³, dédiée à l'homogénéisation et à l'aération des effluents avant leur valorisation par épandage.

La lagune de 3 000 m³ est munie d'une échelle limnimétrique permettant de contrôler la hauteur d'eau et son exutoire, ainsi que d'une vanne de sectionnement permettant de confiner les effluents. Cet ouvrage dispose d'une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm, un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux différents rejets. Elles sont entretenues, exploitées et

surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Toutes interconnexions, entre la lagune de 3 000 m³ et l'ancien filtre à sable, sont supprimées et démontées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur l'entretien et la conduite des ouvrages de traitement des effluents aqueux, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'installation de traitement des eaux résiduaires fait l'objet d'un entretien à minima annuel. Le bassin de décantation et la lagune aérée sont nettoyés et curés en tenant compte du volume d'activité de l'installation de préparation de vin. Les boues issues de ces ouvrages sont valorisées dans le cadre du plan d'épandage prévu à l'article 11 du présent arrêté ou éliminées en tant que déchets.

Les bordereaux d'enlèvement des déchets produits par les installations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant la localisation des points de rejet des effluents aqueux, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales (R2, R3 en partie et R4)
Coordonnées Lambert II	X : 426461 - Y : 1887855
Exutoire du rejet et milieu naturel récepteur	Ruisseau de Cassay (code sandre : 06780680)
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur pour les eaux pluviales issues des voiries et aires de stationnement
Débit maximal dans le milieu naturel	3 l/s/ha

Article 8 - Traitement des effluents résiduaires

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les effluents résiduaires sont valorisés dans le cadre du plan d'épandage prévu à l'article 11 du présent arrêté. Leur rejet dans les eaux de surface est interdit.

Article 9 - Traitement des effluents sanitaires

Les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant les valeurs limites d'émission des eaux domestiques, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur notamment au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié applicable aux assainissements non collectifs.

Article 10 - Production de déchets

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur la nature et le mode de traitement de déchets produits par l'établissement, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Mode d'élimination
Lies	02 07 99	Valorisation (distillation)
Marc	02 07 01	Valorisation (distillation)
Vinasses (distillation)	02 07 02	Valorisation (épandage)
Terres de filtration	02 07 01	Valorisation (épandage)
Boues issues des bassins de stockage des effluents aqueux	02 07 05	Valorisation (épandage)

Article 11 - Épandage des déchets non dangereux

La prescription de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant sur l'interdiction de l'épandage des déchets, est remplacée par les prescriptions du présent article.

Les effluents résiduaires, les boues des bassins de stockage des effluents et les terres de filtration, mentionnés dans l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance du 25 mai 2021, sont valorisés par épandage sur les terres agricoles du domaine de Pellehaut si les limites suivantes sont respectées :

- azote total inférieure à 10 t/an,
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an,
- DBO₅ inférieur à 5 t/an.

L'épandage est réalisé selon les dispositions techniques mentionnées dans :

- l'annexe III de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 ou tout texte s'y substituant,
- l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance du 25 mai 2021.

Seules les parcelles agricoles, identifiées dans l'étude préalable à l'épandage précitée, sont retenues dans le cadre de l'épandage des effluents et des déchets.

La répartition des parcelles dédiées à l'épandage sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Exploitant agricole	Références parcelles d'épandage îlot-unité	Références parcelles cadastrées (section)	Surface totale retenue (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)	Motif d'exclusion *
SCV BÉRAUT Domaine de Pellehaut à Montréal du Gers	1-13	0A2167	5,31	5,31	/
	1-14		5,53	5,53	/
	2-1		0,41	0,35	HYD>7 %
	2-2		0,29	0,09	HYD>7 %
	2-3	0A2198	0,37	0,21	HYD>7 %
	2-9	0A1873	0,89	0,89	/
	2-15	0A2197 et 0A2198	14,75	13,36	HYD>7 %
	2-16	0A2197	16,69	15,23	HYD>7 %
	3-10	0A2391	8,12	5,94	HYD, HYD>7 %
	4-4	0A2380	0,34	0	HYD HYD>7 %
	4-6	0A1745	2,94	2,94	/
	4-17	0A2382	32,63	24,96	HYD, HYD>7 %
	4-25	0A2176	4,74	3,14	HYD
	4-34	0A2384, 0A2182 et	15,81	12,05	HYD, HYD>7 %

		0A2469			
	5-5	0A2388	1,08	0	HYD>7 %
	5-18	0A2388	8,51	0,07	HYD, HYD>7 %
	6-7	0A1746	6,2	5,92	HYD>7 %
	6-11	0A2182	0,99	0,76	HYD>7 %
	6-12		1,03	0	HYD>7 %
	6-19		5,42	1,16	HYD>7 %
	7-20	0A2195, 0A2187 et 0A1240	13,57	13,44	HYD>7 %
	8-8	0A2190	3,44	3,44	/
	8-21	0A2193	2,93	2,93	/
	9-22	0A2184 et 0A2199	20,45	20,45	/
	10-23	0A1815	0,08	0	HYD
	10-24	0A2175	14,4	11,86	HYD, HYD>7 %
	11-26	0A2171	4,4	3,27	HYD, HYD>7 %
	11-27	0A2169	3,8	3,8	/
	16-29	AV0095 et AV0015	14,65	14,26	HYD
	16-30	AV0095 et AV0096	15,35	14,82	HYD
	17-31	AV0015	4,62	4,62	/
	19-33	OF0140, OF0183, OF0097, OF0213, OF0096, OF0177 et OF0178	22,32	20,56	HYD
	20-32	OF0118	2,33	2,33	/
	34-28	OB0440, OB0438, OB0123, OB0121 et OB0122	6,61	4,89	HAB, HYD
	37-35	0A2706 et 0A1325	5,04	5,04	/
	39-37	0A13/26 et 0A2366	2,21	2,21	/
	39-36	0A2366 et 0A1329	0,9	0,9	/
	60-38	0A1329 et 0A2366	1,05	1,05	/
	60-39	0A1329, 0A2366 et 0A2369	2,4	2,4	/
	60-40	0A2711 et 0A2709	0,75	0,75	/
	60-41	0A2739, 0A2737, 0A2708 et 0A2710	2,11	2,11	/
TOTAL			275,46	233,02	

* HAB : habitations, HYD : cours d'eau, plans d'eau, sources..., HYD > 7 %: pente vis-à-vis des cours d'eau, plans d'eau, sources...

Lorsque les effluents résiduaux, les boues des bassins de stockage des effluents et les terres de filtration produits sur le site ne peuvent pas être valorisés par épandage, ils sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses effluents.

Article 12 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant les

moyens de lutte contre l'incendie, sont remplacées par les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012.

Article 13 - Stockage d'anhydride sulfureux

La prescription de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014, portant la réglementation applicable aux installations de stockage d'anhydride sulfureux (SO₂), est supprimée.

Article 14 - Autosurveillance des rejets aqueux

Les prescriptions des articles 9.2.1 et 9.3.2 portant sur l'obligation, la fréquence, la modalité et la transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux, sont supprimées.

Article - 15 - Arrêté préfectoral RSDE du 15 avril 2014

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2014, relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, est abrogé.

Article 16 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Montréal du Gers, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montréal du Gers, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17- Notification

Le présent arrêté est notifié à la SCV BÉRAUT sise, domaine de Pellehaut à Montréal du Gers (32250).

Article 18 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Montréal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

30 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.